CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)

SI/2013-27

TR/2013-27

Current to September 21, 2026

À jour au 21 septembre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 21, 2026. Any amendments that were not in force as of September 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 septembre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order

ANNEX

Statement Setting Out the Reasons for the Decisions Not To Add the Beluga Whale (Eastern High Arctic and Baffin Bay Population), Striped Bass (Southern Gulf of St. Lawrence Population) and Cusk to the List of Wildlife Species at Risk

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)

ANNEXE

Déclaration énonçant les motifs des décisions de ne pas inscrire le béluga (population de l’est du Haut Arctique et de la baie de Baffin), le bar rayé (population du Sud du golfe du Saint-Laurent) et le brosme sur la Liste des espèces en péril

Registration
SI/2013-27 March 27, 2013

SPECIES AT RISK ACT

List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order

P.C. 2013-276 March 7, 2013

List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*[a],

(a) decides not to add the Beluga Whale (*Delphinapterus leucas*) (Eastern High Arctic and Baffin Bay population), the Striped Bass (*Morone saxatilis*) (Southern Gulf of St. Lawrence population) and Cusk (*Brosme brosme*) to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act; and

(b) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of that Act the statement that is attached as the annex to this Order and that sets out the reasons for the decisions not to add those species to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act.

[a] S.C. 2002, c. 29

Enregistrement
TR/2013-27 Le 27 mars 2013

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)

C.P. 2013-276 Le 7 mars 2013

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) décide de ne pas inscrire sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la Loi le béluga (*Delphinapterus leucas*) (population de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin), le bar rayé (*Morone saxatilis*) (population du Sud du golfe du Saint-Laurent) et le brosme (*Brosme brosme*);

b) agrée que le ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de la Loi la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs des décisions de ne pas inscrire ces espèces sur la Liste.

[a] L.C. 2002, ch. 29

ANNEX

Statement Setting Out the Reasons for the Decisions Not To Add the Beluga Whale (Eastern High Arctic and Baffin Bay Population), Striped Bass (Southern Gulf of St. Lawrence Population) and Cusk to the List of Wildlife Species at Risk

Beluga Whale (*Delphinapterus leucas*) (Eastern High Arctic and Baffin Bay population)

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that the Beluga Whale (Eastern High Arctic and Baffin Bay population) not be added to the List of Wildlife Species at Risk (the "List") set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* ("SARA").

The Eastern High Arctic and Baffin Bay population of Beluga Whale, which spends its winter in the Jones Sound – North Water polynya area, does not appear to be adversely affected by exploitation or subject to any other negative anthropogenic impacts. Possible overexploitation outside of Canadian waters is viewed as a concern for this population which winter in this area. Although commercial fisheries for Greenland halibut (*Reinhardtius hippoglossoides*) and pink shrimp (*Pandalus borealis*) take place in the area occupied by this population in the winter, potentially harmful effects of competition between fisheries for resources have not yet been studied. In May 2004, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada ("COSEWIC") assessed this Beluga Whale (Eastern High Arctic and Baffin Bay population) and classified it as a species of special concern.

The benefits of listing the species would be limited. Listing the Beluga Whale (Eastern High Arctic and Baffin Bay population) as special concern would require the preparation of a SARA management plan. As there are no known threats in Canadian waters, this management plan would have a limited impact on the population and would be unable to address harvesting issues outside Canada. Furthermore, the management plan would not change the level of harvest in Canadian waters (approximately 100 belugas of this population per year). By not listing the species, no impacts are anticipated for the Inuit populations, general population in Canada, industry or government.

ANNEXE

Déclaration énonçant les motifs des décisions de ne pas inscrire le béluga (population de l'est du Haut Arctique et de la baie de Baffin), le bar rayé (population du Sud du golfe du Saint-Laurent) et le brosme sur la Liste des espèces en péril

Béluga (*Delphinapterus leucas*) (population de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin)

Le ministre de l'Environnement a recommandé, sur avis du ministre des Pêches et des Océans, de ne pas inscrire le béluga (population de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin) sur la Liste des espèces en péril (la « Liste ») figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (la « LEP »).

La population de bélugas de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin, qui passe ses hivers dans le secteur du détroit de Jones et de la polynie North Water, ne semble pas touchée par l'exploitation ou d'autres conséquences néfastes d'origine anthropique. La possibilité de surexploitation à l'extérieur des eaux canadiennes est perçue comme une préoccupation relativement à cette population, qui hiberne dans ce secteur. Même si les activités de pêche commerciale du flétan du Grœnland (*Reinhardtius hippoglossoides*) et de la crevette rose (*Pandalus borealis*) sont pratiquées dans le même secteur que celui où cette population passe l'hiver, les effets néfastes possibles de la concurrence entre les divers types de pêche à l'égard des ressources n'ont pas encore été analysés. En mai 2004, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (le « COSEPAC ») a évalué le béluga (population de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin) et l'a désignée comme préoccupante.

Les avantages de l'inscription de l'espèce seraient limités. L'inscription du béluga (population de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin) comme espèce préoccupante nécessiterait la préparation d'un plan de gestion sous le régime de la LEP. Puisqu'il n'existe aucune menace connue dans les eaux canadiennes, l'incidence d'un tel plan de gestion sur cette population serait limitée et ce plan ne pourrait porter sur la chasse effectuée à l'extérieur du Canada. De plus, le plan de gestion ne changerait pas le nombre de bélugas de cette population pêchés dans les eaux canadiennes (environ une centaine par année). La non-inscription de l'espèce n'entraînerait aucune répercussion pour les populations inuits, la

There is limited evidence to support listing the Beluga Whale (Eastern High Arctic and Baffin Bay population) as a species of special concern since the population is only lightly harvested in Canada and there is no evidence of any anthropogenic threats on the Eastern High Arctic and Baffin Bay population of Beluga Whale or its habitat in Canadian waters. Listing the Beluga Whale (Eastern High Arctic and Baffin Bay population) would not address hunting outside Canadian waters.

As well, the Canada/Greenland Joint Commission on the Conservation and Management of Narwhal and Beluga concluded in 2009 that the Canadian population is healthy, and that population modeling of the Greenland portion of the beluga stock (following the reduction in quotas after 2004) suggests a reversal of the previous stock decline.

Management and harvesting of the Eastern High Arctic and Baffin Bay population of Beluga Whale will continue to be regulated by the *Marine Mammal Regulations* enacted under the *Fisheries Act*. Further, the day-to-day management and conservation of this population falls under the scope of the Nunavut Land Claims Agreement and the Nunavut Wildlife Management Board established under that Agreement. The joint wildlife management system is governed by and implements principles of conservation.

Fisheries and Oceans Canada ("DFO") will continue to discuss with its international partners issues related to sustainable hunt management and scientific information needed for stock assessment of marine mammal populations that are found inside and outside Canadian waters. Under SARA, COSEWIC reviews the status of a species at risk as new information becomes available which might cause it to adjust its assessment of the species. DFO will consider any new information that will be reviewed by COSEWIC as part of its next assessment of the Beluga Whale (Eastern High Arctic and Baffin Bay population).

Striped Bass (*Morone saxatilis*) (Southern Gulf of St. Lawrence population)

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that the Striped Bass (Southern Gulf of St. Lawrence population) not be added to the List set out in Schedule 1 to SARA.

In November 2004, COSEWIC assessed the Striped Bass (Southern Gulf of St. Lawrence population) and classified it as threatened. Although this population spawns at a single location, meeting COSEWIC's criteria for classifying a species as endangered because of its small

population canadienne en général, l'industrie ou le gouvernement.

Il existe peu de données à l'appui de l'inscription du béluga (population de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin) comme espèce préoccupante compte tenu du fait que cette population est peu chassée au Canada et de l'absence de preuve de menaces anthropiques à son égard ou à l'égard de son habitat en eaux canadiennes. L'inscription de cette espèce sur la Liste ne pourrait porter sur la chasse effectuée à l'extérieur des eaux canadiennes.

De plus, la Commission mixte Canada-Grœnland sur la conservation et la gestion du narval et du béluga a conclu en 2009 que la population du Canada est saine et que le modèle de population de la partie du stock de bélugas au Grœnland (à la suite de la réduction des quotas après 2004) porte à croire au renversement de la tendance à la diminution du stock.

La gestion et la chasse de la population de bélugas de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin continuera d'être assujettie au *Règlement sur les mammifères marins* pris en vertu de la *Loi sur les pêches*. De plus, la gestion et la conservation au quotidien de cette population sont régies par l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut constitué par cet accord. Le système de cogestion des ressources fauniques est régi par les principes de conservation et les met en application.

Pêches et Océans Canada continuera à discuter avec ses partenaires étrangers des questions ayant trait à la gestion durable de la chasse et à l'information scientifique nécessaire à l'évaluation des populations de mammifères marins à l'intérieur et à l'extérieur des eaux canadiennes. En vertu de la LEP, le COSEPAC réexamine la classification d'une espèce en péril quand de nouveaux renseignements l'amène à conclure qu'il devrait peut-être revoir son évaluation de cette espèce. Le cas échéant, Pêches et Océans Canada prendra en compte les nouveaux renseignements qui auront été examinés par le COSEPAC dans sa prochaine évaluation du béluga (population de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin).

Bar rayé (*Morone saxatilis*) (population du Sud du golfe du Saint-Laurent)

Le ministre de l'Environnement a recommandé, sur avis du ministre des Pêches et des Océans, de ne pas inscrire le bar rayé (population du Sud du golfe du Saint-Laurent) sur la Liste figurant à l'annexe 1 de la LEP.

En novembre 2004, le COSEPAC a évalué le bar rayé (population du Sud du golfe du Saint-Laurent) et l'a désigné comme espèce menacée. Même si cette population ne fraie qu'à un seul endroit, ce qui satisfait aux critères du COSEPAC pour désigner une espèce comme menacée en

distribution area it was classified as threatened "because of the high degree of resilience evident from recent spawner abundance estimates". COSEWIC identified threats that included bycatch in commercial Gaspereau and Rainbow Smelt fisheries as well as illegal fishing.

The Southern Gulf of St. Lawrence population of Striped Bass was historically an important commercial and recreational species. Climatic constraints, past overfishing, illegal fishing, incidental catch in commercial fisheries, habitat alteration and the presence of contaminants have all been identified as probable causes of this population's decline. All commercial fisheries for this population have been closed since 1996. In addition, all recreational and Aboriginal food, social and ceremonial fisheries have also been closed since 2000. Live release of incidentally caught Striped Bass of this population is also mandatory.

Listing the Striped Bass (Southern Gulf of St. Lawrence population) as threatened would trigger automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA, which would result in significant socio-economic impacts on communities. The closure of some coastal fisheries would create a loss of profits for fish harvesters, the fish processing sectors and recreational fisheries. It is anticipated that such impacts on the Rainbow Smelt, Gaspereau and American Eel fisheries could result in an annual loss of profits for the industry that is estimated to range from $134,000 to $671,000. Listing the Striped Bass (Southern Gulf of St. Lawrence population) as threatened with a more flexible harm threshold would mitigate some of these impacts. However, this approach would result in additional costs related to the development and implementation of a recovery strategy and action plan required under SARA and would not result in a substantially different biological outcome in terms of the long-term recovery of this population.

The scientific assessment of the potential for recovery of the Southern Gulf of St. Lawrence population of Striped Bass concluded that recovery is feasible so long as no additional activities cause mortality beyond current levels. The directed fishery for Striped Bass in the Southern Gulf of St. Lawrence continues to be closed. Recent studies confirm that the Southern Gulf of St. Lawrence population of Striped Bass is recovering under the current prohibition. Since the last COSEWIC assessment, a number of management measures have been implemented under the *Fisheries Act* to ensure this population's recovery. The recovery is underway as a result of the use of existing legislation and tools.

raison de sa petite aire de répartition, le COSEPAC l'a désigné comme espèce menacée « à cause du haut degré de résilience qui apparaît dans les récentes estimations de l'abondance des géniteurs ». Les prises accessoires au cours de la pêche commerciale au gaspareau et à l'éperlan arc-en-ciel, ainsi que la pêche illégale font partie des menaces évoquées par le COSEPAC.

La population de bars rayés du Sud du golfe du Saint-Laurent a longtemps été soumise à une forte exploitation par la pêche commerciale et récréative. Les contraintes climatiques, la surpêche pratiquée par le passé, la pêche illégale, les prises accessoires au cours de divers types de pêche commerciale, la modification de l'habitat et la présence de contaminants ont toutes été relevées comme causes probables du déclin de cette population. La pêche commerciale de cette population est interdite depuis 1996. Depuis 2000, toutes les activités de pêche récréative et de pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles sont également interdites. Il est aussi obligatoire de remettre à l'eau tous les individus de cette population capturés accessoirement.

Le fait d'inscrire le bar rayé (population du Sud du golfe du Saint-Laurent) comme espèce menacée déclencherait les interdictions automatiques prévues aux articles 32 et 33 de la LEP, ce qui entraînerait des répercussions socioéconomiques importantes pour les collectivités. La fermeture de certaines pêches côtières donnerait lieu à des pertes de profits pour les pêcheurs, ainsi que pour les secteurs de la transformation du poisson et de la pêche récréative. On estime que de telles répercussions sur la pêche à l'éperlan, au gaspareau et à l'anguille d'Amérique pourraient causer à l'industrie des pertes de profit annuelles évaluées entre 134 000 $ et 671 000 $. L'inscription en tant qu'espèce menacée assortie d'un seuil de dommage plus flexible atténuerait certaines de ces répercussions. Toutefois, cette approche entraînerait des coûts supplémentaires liés à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de rétablissement et du plan d'action exigés en vertu de la LEP, et elle ne donnerait pas de résultats biologiques considérablement différents quant au rétablissement à long terme de cette population.

L'évaluation scientifique du potentiel de rétablissement de la population de bars rayés du Sud du golfe du Saint-Laurent a permis de conclure que le rétablissement est possible tant qu'aucune autre activité ne cause de mortalité au-delà des niveaux actuels. L'interdiction de la pêche dirigée du bar rayé dans le Sud du golfe du Saint-Laurent demeure en vigueur. Des études récentes confirment que, grâce à cette interdiction, la population de bars rayés du Sud du golfe du Saint-Laurent est en voie de rétablissement. Depuis la dernière évaluation du COSEPAC, un certain nombre de mesures de gestion ont été mises en œuvre en vertu de la *Loi sur les pêches* en vue d'assurer le rétablissement de cette population.

The scientific assessment of the potential for recovery of the Southern Gulf of St. Lawrence population of Striped Bass has identified additional management measures that can be implemented to further reduce bycatch in certain fisheries. The implementation of these mitigation measures should improve the potential to achieve the recovery targets for this population. DFO will implement these measures to enhance this population's recent gains and to achieve reference levels indicative of long-term recovery. Furthermore, this assessment has identified the following measures that can sufficiently address the activities that result in the highest mortality level:

- Increased enforcement patrols throughout the fishing seasons along the rivers in the Southern Gulf of St. Lawrence to reduce illegal fishing;
- Yearly area closure for angling activities on the staging and spawning grounds of the Northwest Miramichi River from May 1 to June 30;
- Delaying of the opening of the open water Rainbow Smelt fishery in the Southern Gulf of St. Lawrence until November 1;
- Changing of rules dealing with gear, time or location to reduce the levels of mortality resulting from Aboriginal gillnet activities on the Miramichi River;
- Additional scientific research activities to provide a better understanding of the Southern Gulf of St. Lawrence population of Striped Bass spatial and temporal distributions and of the Southern Gulf of St. Lawrence population of Striped Bass by catch level in various fisheries; and
- Training of harvesters in fisheries with potential bycatch of the Southern Gulf of St. Lawrence population of Striped Bass on how to effectively handle and release them.

These measures will limit access to the staging and spawning grounds during critical times, reduce interactions of the Southern Gulf of St. Lawrence population of Striped Bass with fishing gear, improve release practices, enhance conservation and protection efforts and allow for further research to better understand the population's distribution. These measures will be legally enforceable

Celle-ci est en voie de se rétablir grâce à la mise en application de la législation et à l'utilisation des outils existants.

L'évaluation scientifique du potentiel de rétablissement de la population de bars rayés du Sud du golfe du Saint-Laurent a révélé des mesures de gestion additionnelles qui peuvent être mises en œuvre afin de réduire davantage les prises accessoires dans certains types de pêches. La mise en œuvre de ces mesures d'atténuation devrait améliorer le potentiel d'atteinte des objectifs de rétablissement fixés pour cette population. Pêches et Océans Canada mettra en œuvre ces mesures pour consolider les gains récents constatés chez cette population et permettre à celle-ci d'atteindre des niveaux de référence indicateurs d'un rétablissement à long terme. De plus, cette évaluation a permis de recenser les mesures suivantes pour suffisamment encadrer les activités qui entraînent les plus forts taux de mortalité :

- augmenter le nombre de patrouilles d'application de la loi pendant les saisons de la pêche le long des rivières du Sud du golfe du Saint-Laurent pour réduire la pêche illégale;
- procéder à la fermeture annuelle de la pêche à la ligne dans les aires de rassemblement et les frayères de la rivière Miramichi Nord-Ouest du 1er mai au 30 juin;
- reporter au 1er novembre l'ouverture de la pêche de l'éperlan arc-en-ciel en eaux libres dans le Sud du golfe du Saint-Laurent;
- modifier les règles sur les engins de pêche, les périodes de pêche ou les endroits pour pêcher, afin de réduire le taux de mortalité résultant de l'utilisation de filets maillants par des autochtones sur la rivière Miramichi;
- effectuer des recherches scientifiques additionnelles pour mieux comprendre les répartitions spatiale et temporelle de la population de bars rayés du Sud du golfe du Saint-Laurent et son niveau de prise accessoire dans divers types de pêche;
- former les pêcheurs dont les types de pêche favorisent le risque de prises accessoires de la population de bars rayés du Sud du golfe du Saint-Laurent, quant à la façon de manipuler adéquatement les individus de cette population et de les remettre à l'eau.

Ces mesures limiteront l'accès aux aires de rassemblement et à la frayère pendant les périodes les plus importantes, réduiront les interactions entre la population de bars rayés du Sud du golfe du Saint-Laurent et les engins de pêche, amélioreront les pratiques de remise à l'eau, contribueront aux efforts de conservation et de protection et permettront d'approfondir les recherches visant à

to ensure the population's protection and to enhance its recovery.

DFO will create new management measures under the *Fisheries Act* in a manner proportionate to the degree and type of risks affecting the population — mainly illegal fishing and bycatch in other fisheries. These measures are expected to prevent this population from becoming extirpated or extinct and to provide for its recovery and will not unduly impact Aboriginal communities, provincial authorities and affected stakeholders.

Cusk (*Brosme brosme*)

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that Cusk not be added to the List set out in Schedule 1 to SARA.

In May 2003, COSEWIC assessed Cusk and classified it as threatened. The same assessment was resubmitted in 2006, following the referral of the matter back to COSEWIC by the Governor in Council. COSEWIC identified mortality from fishing, both direct and incidental, as the principle threat to Cusk.

Cusk is primarily caught as bycatch in the Atlantic Cod, Haddock, Pollock and Atlantic Halibut longline fisheries, although it is also caught as bycatch in lobster and other trap or pot fisheries. There is currently no known way to exclude Cusk from trawls, longlines, traps or pots. Under the Groundfish Integrated Fishery Management Plan ("Plan"), a directed fishery for Cusk is prohibited and Cusk can only be landed as bycatch within established caps set out in the Plan for each fleet and area in the groundfish fishery. At the time of the 2007 Recovery Potential Assessment ("RPA"), Cusk bycatch was estimated at 900 tonnes per year. Since 2007, DFO has lowered the bycatch cap for Cusk to approximately 650 tonnes per year and implemented a number of other measures to manage Cusk. No other fisheries are authorized to retain Cusk. Cusk is also harvested under the Native Council of Nova Scotia's food, social and ceremonial license and as a bycatch in food, social and ceremonial and Aboriginal commercial fisheries.

There are no estimates of absolute Cusk abundance in Canadian waters. There is consensus that Cusk abundance has declined in the 1970's and 1980's. However,

mieux comprendre la répartition de cette population. Ces mesures auront force exécutoire pour garantir la protection de cette population et améliorer son rétablissement.

Pêches et Océans Canada créera de nouvelles mesures de gestion en vertu de la *Loi sur les pêches* en fonction du niveau et du genre de risques pour cette population, ces risques étant principalement la pêche illégale et les prises accessoires dans d'autres types de pêche. Ces mesures devraient permettre d'éviter la disparition de cette population du pays ou de la planète et d'assurer son rétablissement, sans répercussion indue sur les collectivités autochtones, les autorités provinciales et les parties intéressées.

Brosme (*Brosme brosme*)

Le ministre de l'Environnement a recommandé, sur avis du ministre des Pêches et des Océans, de ne pas inscrire le brosme sur la Liste figurant à l'annexe 1 de la LEP.

En mai 2003, le COSEPAC a évalué le brosme et l'a désigné comme espèce menacée. Il a présenté la même évaluation en 2006, après que le gouverneur en conseil lui ait renvoyé la question. Le COSEPAC a déterminé que la mortalité découlant de la pêche, dirigée ou accessoire, constituait la plus grande menace pour le brosme.

Le brosme est surtout capturé de façon accessoire dans les palangres qui ciblent la morue, l'aiglefin, la goberge et le flétan de l'Atlantique, mais également lors des activités de pêche des espèces récoltées par casiers comme le homard. On ne connaît actuellement aucune façon d'exclure le brosme des chaluts, des palangres et des casiers. Le Plan de gestion intégrée de la pêche du poisson de fond (le « Plan ») interdit la pêche dirigée du brosme et celui-ci ne peut être débarqué comme prise accessoire qu'en conformité avec les seuils fixés dans ce plan pour chaque catégorie de flotte et chaque zone de pêche. Au cours de l'évaluation du potentiel de rétablissement de 2007, les prises accessoires de brosme étaient estimées à 900 tonnes par an. Depuis 2007, Pêches et Océans Canada a abaissé le seuil des prises accessoires de brosme à environ 650 tonnes par année et a mis en œuvre un certain nombre d'autres mesures pour gérer cette espèce. Il est interdit de garder le brosme capturé de façon accessoire dans tous les autres types de pêche. Le brosme est également pêché à des fins alimentaires, sociales et rituelles en vertu d'un permis délivré par le Native Council of Nova Scotia et fait partie des prises accessoires dans le cadre de la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles et de la pêche commerciale par les Autochtones.

Il n'existe aucune estimation de l'abondance totale du brosme dans les eaux canadiennes. Tous s'entendent sur le fait que cette abondance a diminué dans les années 1970 et 1980, mais les données sont contradictoires

there is conflicting evidence as to whether Cusk abundance has continued to decline since the 1990's.

The COSEWIC status report relied mainly on trawl survey data (designed to catch haddock) that showed declines ranging from 60% to 95.5% in Canadian waters, with the largest declines seen in the Scotian Shelf region. However, there is evidence that the trawl surveys grossly underestimate actual Cusk abundance, as there are issues with the ability to catch Cusk in otter trawls and the fact that the trawl surveys do not sample the Cusk in its preferred habitat or depth. Analyses of the Halibut Longline Survey and commercial landings data in the 2007 Cusk RPA suggests that Cusk are still common and widespread and that abundance has fluctuated without trend since the mid-1990s.

If the species were listed with a bycatch cap in the vicinity of 370 tonnes per year, additional costs would be expected to total $10.4 million per year in loss of profits for producers (i.e. fishing industry). These estimated additional costs were compared to a baseline scenario with a bycatch cap of 900 tonnes per year. Using a long-term period of 15 years and discount rates of 3% and 8% of the incremental costs, the total present value of additional costs for this option is estimated to be $123.9 million (at 3%) and $88.8 million (at 8%).

DFO is committed to managing Cusk and has put in place a number of new management measures since 2007, such as the reduction in the bycatch cap to 650 tonnes per year. In addition, DFO will be implementing additional measures outlined below as part of the Plan to manage Cusk going forward. These measures include

- Analyzing bycatch data to assess the conservation risks associated with levels of Cusk discards and implementing strategies to account for all bycatch and discards through the Plan, which will include the development of improved data collection and monitoring systems to support reporting for landed and discarded Cusk;
- Amending groundfish logbooks to include a column for discards, to improve reporting of the quantity of discarded Cusk;
- Developing an abundance index for Cusk, against which a quantitative evaluation of stock status can occur; and
- Depending on the outcome of the abundance index, undertaking an assessment to determine the

quant à savoir si cette tendance s'est poursuivie depuis les années 1990.

Le rapport de situation du COSEPAC était principalement fondé sur des données provenant de relevés au chalut (conçu pour la capture de l'aiglefin) qui révélaient un déclin en eaux canadiennes de l'ordre de 60 % à 95,5 % et qui situaient les diminutions les plus importantes dans la région du plateau néo-écossais. Toutefois, d'après certaines données, les relevés au chalut sous-estiment nettement l'abondance réelle du brosme du fait que les chaluts à panneaux présentent des problèmes pour la capture de cette espèce et qu'ils n'échantillonnent le brosme ni dans son habitat ni à sa profondeur préférés. L'étude sur la pêche à la palangre du flétan et les données sur les débarquements commerciaux dans l'évaluation du potentiel de rétablissement de 2007 indiquent que le brosme est toujours une espèce commune et répandue dont l'abondance varie, sans présenter de tendance, depuis le milieu des années 1990.

Si l'espèce était inscrite et que son seuil de prises accessoires était fixé à environ 370 tonnes par année, les coûts supplémentaires s'élèveraient probablement à 10,4 millions de dollars par année en pertes de profit pour les producteurs (en l'occurrence l'industrie de la pêche). Ces coûts supplémentaires ont été estimés par comparaison avec un scénario de base comportant un seuil de prises accessoires de 900 tonnes par année. Si l'on fait le calcul sur une période à long terme de 15 ans et que l'on utilise des taux d'actualisation de 3 % et de 8 %, la valeur actuelle totale des coûts supplémentaires associés à cette option est estimée à 123,9 millions de dollars (à un taux de 3 %) et à 88,8 millions de dollars (à un taux de 8 %).

Pêches et Océans Canada est déterminé à gérer le brosme et a pris un certain nombre de nouvelles mesures de gestion depuis 2007, telles que l'abaissement du seuil des prises accessoires de cette espèce à 650 tonnes par année. En outre, Pêches et Océans Canada mettra en œuvre, dans le cadre du Plan, des mesures additionnelles pour la gestion du brosme à l'avenir. Voici certaines de ces mesures :

- analyser les données sur les prises accessoires pour évaluer les risques en matière de conservation associées aux niveaux de rejet du brosme et mettre en œuvre des stratégies visant à comptabiliser toutes les prises accessoires et les rejets par le biais du Plan, incluant l'élaboration de systèmes améliorés de collecte et de surveillance de données pour étayer la production de rapports relatifs au déchargement et au rejet du brosme;
- modifier les journaux de bord pour les poissons de fond et y inclure une colonne pour les rejets afin de recenser plus adéquatement la quantité de brosmes rejetés;

conservation benefits to Cusk of the closing of different areas.

As a consequence of these new management measures, the probability of the biomass of Cusk increasing would be higher as compared to that estimated under the baseline scenario and, therefore, the additional benefits of listing Cusk on Schedule 1 of SARA would be less important.

In light of the new management measures implemented and those to be implemented — which will all result in a higher probability of an increase in Cusk biomass — the lack of scientific certainty regarding the decline of the species, the socio-economic impacts and the concerns of stakeholders, DFO will continue to manage Cusk under the Plan.

- créer un indice de l'abondance du brosme afin d'effectuer une évaluation quantitative de l'état du stock;
- réaliser, selon les résultats de l'indice de l'abondance, une évaluation pour déterminer les avantages pour la conservation du brosme que comporterait la fermeture de certaines zones.

À la lumière de ces nouvelles mesures de gestion, les probabilités que la biomasse du brosme augmente sont supérieures si on les compare à celles estimées dans le cadre du scénario de base et les avantages supplémentaires liés à l'inscription de l'espèce à l'annexe 1 de la LEP sont donc moins importants.

Compte tenu des nouvelles mesures de gestion qui ont été mises en œuvre et de celles qui le seront — et donc de la probabilité plus élevée que la biomasse du brosme augmente —, de l'absence de certitude scientifique concernant le déclin de l'espèce et des répercussions socioéconomiques et des préoccupations des parties intéressées, Pêches et Océans Canada continuera à gérer le brosme au moyen du Plan.